

L'avancement d'échelon : mode d'emploi

Attention, il s'agit de la dernière campagne d'avancement d'échelon sous cette forme avant la mise en place, par le Ministère, du protocole PPCR qui prendra effet au 1 septembre 2017. Tous les détails sur la déclinaison du PPCR dans l'article : <http://www.snes.edu/Mise-en-oeuvre-du-protocole-PPCR-pour-les-professeurs-et-CPE.html>

Le SNES-FSU continue de revendiquer l'avancement de tous au rythme unique, le plus rapide.

QU'EST-CE QUE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ?

L'avancement d'échelon (ou passage d'un échelon à un autre) nécessite une durée minimum de séjour dans chaque échelon, variable selon les étapes de la carrière. Cette durée (ou rythme d'avancement) est fixée par les statuts de chaque corps : rythme unique jusqu'au 4e échelon puis deux rythmes pour le passage du 4e au 5e échelon et trois rythmes à partir du 5e jusqu'au 11e échelon comme l'indique le tableau ci-contre.

Un avancement au grand choix, rythme le plus favorable, obtenu tout au long de sa carrière permet d'atteindre le 11e échelon en vingt ans alors qu'il faut trente ans avec un avancement à l'ancienneté et l'écart entre une carrière effectuée au grand choix et une autre effectuée à l'ancienneté dépasse les 130 000 euros pour les certifiés ou CPE et avoisine les 150 000 euros pour les agrégés !

COMMENT S'EFFECTUE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ?

Chaque année, l'administration dresse, pour chaque grade, la liste par échelon de tous les promouvables, c'est-à-dire des collègues qui, à l'échelon considéré et au cours de l'année scolaire (1er septembre -30 août), ont atteint la durée nécessaire de séjour dans l'échelon pour être promus au suivant soit au grand choix, soit au choix. Pour chaque échelon, on ne peut donc être promuable qu'une fois au grand choix ou au choix.

Les promouvables sont classés en fonction de leur note globale sur 100 (note pédagogique + note administrative de l'année précédente). 30 % des promouvables au grand choix sont promus, les 5/7 des promouvables au choix. Ceux qui ne peuvent être promus ni au grand choix, ni au choix seront promus à l'ancienneté lorsqu'ils auront atteint la durée requise de séjour dans l'échelon.

En cas d'égalité de notation, la pratique consistait à départager les collègues selon la date de naissance. Des recours juridiques ayant abouti à invalider cette pratique, l'administration a décidé de modifier les critères de départage. Sur la base des recommandations jurisprudentielles, l'administration utilise dans l'ordre : l'ancienneté de corps ou de grade, puis l'ancienneté dans l'échelon, puis le mode d'accès à l'échelon et enfin la date de naissance.

Quand l'avancement s'effectue au niveau rectoral, c'est-à-dire pour toutes les catégories à l'exception des agrégés pour lesquels l'avancement s'effectue au niveau ministériel, il est examiné en CAPA (Commissions administratives paritaires académiques) où la profession a, à nouveau, confié l'écrasante majorité des sièges aux élus du SNES lors du scrutin de décembre 2014 (26 sièges sur 44). Les élus du SNES contrôlent la régularité du projet de l'Administration et obtiennent la rectification de nombreuses erreurs.

Le statut garantit à tout fonctionnaire le droit à une carrière : il est assuré de pouvoir bénéficier d'un avancement qui a pour résultat une augmentation de son indice de rémunération et donc de son traitement. La carrière en classe normale comporte onze échelons.

Échelons	Grand Choix	Choix	Ancienneté
3e au 4e	–	–	1 an
4e au 5e	2 ans	–	2 ans 6 mois
5e au 6e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6e au 7e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7e au 8e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8e au 9e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9e au 10e	3 ans	4 ans	5 ans
10e au 11e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Pour un suivi attentif de votre situation personnelle, ayez le réflexe de nous adresser votre fiche syndicale complétée disponible au dos de cette page.

Attention :

Les CAPA d'avancement pour les certifiés, CPE et Co-psy se dérouleront dans l'Académie le 15 novembre pour les Co-psy, le 25 novembre pour les CPE et le 14 décembre pour les certifiés. Elles examinent la situation de tous les promouvables de l'année scolaire.

Pensez à compléter et retourner la fiche incluse dans cette publication, en amont de la CAPA, afin que nos élus puissent disposer de tous les éléments pour vous défendre. Pour information, vous trouverez les barres de l'an dernier sur le site : www.versailles.snes.edu/private/spip_syn/IMG/pdf/barresavancementcert2015.pdf

ASA (AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ)

Cette bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon reste inchangée. Les établissements qui y ouvrent droit sont ceux du plan violence dans sa version d'octobre 2000 (BO du 8 mars 2001). La réforme de l'Éducation prioritaire effectuée ces deux dernières années (création des REP et REP+, disparition des APV qui ouvraient droit à bonifications pour le mouvement de mutation) ne change rien à ce dispositif, auquel vous pouvez toujours prétendre.

Rappel : la période de constitution des droits est une période d'obligatoirement trois ans. Au bout de ces trois ans, il y a attribution de trois mois d'ASA. Puis, pour chaque année supplémentaire, comptée au 1er janvier ou au 1er septembre selon la date d'affectation, il y a attribution de deux mois d'ASA de plus si l'on reste dans un établissement de la liste. La date de promouvabilité ne change pas, mais la promotion effective a lieu à une date prenant en compte l'ASA.

Pensez à joindre une copie de vos arrêtés d'ASA à votre fiche syndicale si vous êtes concerné(e).